

The background of the image shows a stack of books with red and blue covers, and a pair of grey sneakers with white laces and soles. A blue arrow points from the left towards the text, and a green arrow points from the bottom towards the text.

Guide Législation Job étudiant



Guide réalisé par JEEP et Infor Jeunes Bruxelles
Editeur responsable: Vincent Roelandt, Directeur d'Infor Jeunes Bruxelles,



Rue Van Artevelde, 155 -1000 Bruxelles

Illustrations: Fotolia by Adobe



© 2016 Infor Jeunes Bruxelles

www.inforjeunesbruxelles.be

www.jeebpxl.be



Table des matières

Travailler en tant qu'étudiant	6
• Puis-je travailler comme jobiste?	6
• Puis-je conclure un contrat d'occupation étudiant à 16 ans?	6
• Puis-je travailler comme étudiant si j'étudie moins de 20 heures par semaine ?	6
• Puis-je travailler comme étudiant si je suis un enseignement à temps partiel/ enseignement en alternance ?	7
• Puis-je travailler comme étudiant si je suis uniquement des cours du soir?	7
• Puis-je conclure un contrat d'occupation étudiant pour 15 mois ?	7
• Puis-je travailler comme étudiant si je suis étudiant étranger d'un des pays de l'E.E.E ou de la Suisse ?	8
• Puis-je travailler comme étudiant si je suis des études à l'étranger ?	8
• Puis-je travailler comme étudiant si je suis étudiant étranger, ayant la nationalité d'un pays extérieur à l'E.E.E.	9
• Puis-je travailler comme étudiant si je suis étudiant étranger, originaire d'un pays extérieur à l'Espace économique européen, mais que mon séjour n'est pas lié à mes études?	9
Le contrat de travail	12
• Suis-je obligé d'avoir un contrat écrit ?	12
• Est-ce que mon employeur doit obligatoirement indiquer mon salaire sur mon contrat d'occupation étudiant ?	12
• Je n'ai signé qu'un seul contrat que mon employeur a gardé, est-ce normal ?	13
• Est-ce que je risque quelque chose si je travaille sans être déclaré ?	13
Essai et test, quelle différence ?	16
• Mon patron me demande de prêter une période d'essai, est-ce normal ?	16
• Une journée test, c'est comme la période d'essai ?	16
Salaire	18
• Combien vais-je gagner ?	18
• Est-ce que je suis payé pour les jours fériés, alors que je n'ai pas travaillé ?	18
• Si j'ai moins de 18 ans, est-ce que mon salaire sera versé à mes parents ?	19
• Que faut-il faire si mon employeur ne me verse pas mon salaire ?	19
• Si je suis aidé par le CPAS, est-ce que tout mon salaire sera déduit de mon revenu d'intégration sociale ?	19
Les périodes de travail	22
• Le travail de nuit, c'est quoi ?	22

- En tant qu'étudiant, ai-je le droit de travailler de nuit ? 22
- Combien d'heures est-il possible de travailler ? 22
- J'ai moins de 18 ans, ai-je le droit de travailler les dimanches et les jours fériés ? 23

Accident de travail et maladie 26

- Les accidents de travail, c'est quoi ? 26
- Que dois-je faire si je suis malade ? 26
- Serai-je payé en cas de maladie ? 26

La rupture du contrat de travail 28

- Est-ce que je dois prêter un préavis si je démissionne après seulement un jour de travail ? 28
- Est-ce que je peux annuler le contrat que j'ai signé avant de commencer à travailler ? 28
- Est-ce que je peux quitter mon job du jour au lendemain ? 28
- Comment dois-je informer mon employeur que je souhaite démissionner ? 28
- Est-ce que mon employeur a le droit de me licencier ? 29
- Est-ce que mon employeur peut me licencier alors que je suis malade ? 30
- Est-ce que j'ai le droit de quitter mon job si mon employeur m'insulte ? 30
- J'ai constaté que mon contrat ne contenait pas toutes les mentions obligatoires. Puis-je démissionner ? 30

Les règles de la législation du job étudiant 32

- Combien d'heures puis-je travailler sur l'année ? 32
- Puis-je travailler plus de 475 heures ? 32
- Comment vérifier mon nombre d'heures restant ? 32
- Comment sont calculés les jours dans l'Horeca ? 33
- Vais-je garder mes allocations familiales ? 33
- Vais-je devoir payer des impôts ? 34
- Mes parents paieront-ils plus d'impôts ? 34

Le travail indépendant pour un étudiant 36

- Puis-je travailler en tant qu'indépendant ? 36

Mes études sont terminées 40

- Puis-je encore travailler comme étudiant alors que je finis mes études en juin ? 40

Coup de pouce 42

- Dispositif régional JEEP (« Jeunes, Ecole, Emploi...tout un Programme ! ») 42
- Permanences Infor Jeunes Bruxelles 43



**Travailler
en tant
qu'étudiant**

Travailler en tant qu'étudiant

➡ Puis-je travailler comme jobiste?

Tu peux signer un contrat d'occupation étudiant si tu :

- es étudiant ;
- es suffisamment âgé ;
- ne travailles pas lorsque tu es supposé suivre une formation ou d'autres activités scolaires.

Ces 3 critères sont détaillés dans les questions suivantes.

➡ Puis-je conclure un contrat d'occupation étudiant à 16 ans?

Oui, tu peux conclure un contrat d'occupation étudiant à partir de 16 ans (sans condition supplémentaire) OU à partir de 15 ans si tu as suivi au moins deux années de l'enseignement secondaire, et que tu poursuis un enseignement de plein exercice.

La réglementation ne prévoit pas d'âge maximal pour pouvoir conclure un contrat d'occupation d'étudiant.



➡ Puis-je travailler comme étudiant si j'étudie moins de 20 heures par semaine ?

Oui, si étudier est ton activité principale et ce, quel que soit le type d'enseignement dans lequel tu es inscrit (secondaire général, technique, professionnel ou artistique, supérieur, jury central, ...).

Cependant, être étudiant (à titre principal) n'est pas défini par la loi. Il n'y a, par exemple, aucune indication sur le nombre minimum d'heures de cours par semaine. Le Service Public Fédéral de l'Emploi se garde un pouvoir d'appréciation (c'est-à-dire qu'il étudie au cas par cas) pour les situations équivoques. N'hésite pas à demander leur avis si, par exemple, tu étudies avec un horaire réduit.




Contact SPF Emploi : du lundi au vendredi de 9h à 12h & 14h à 16h30 au 02/235 55 60. Par mail : info.cls@emploi.belgique.be

Attention, ce guide concerne uniquement le contrat d'occupation étudiant et pas les contrats pour les travailleurs ou chercheurs d'emploi qui suivent une formation ou des études.

De plus, nous n'abordons ici que la définition de l'étudiant pour être autorisé à signer un contrat d'occupation étudiant. Les critères pour déterminer qui est étudiant vis-à-vis des allocations familiales ne sont pas identiques.

Puis-je travailler comme étudiant si je suis un enseignement à temps partiel/ enseignement en alternance ?

A partir du 1er juillet 2017, si tu suis un enseignement en alternance, tu peux signer un contrat d'occupation étudiant si les 3 conditions suivantes sont réunies:

-  ton travail étudiant se déroule en dehors des heures de formation théorique ou d'apprentissage ;
-  tu travailles chez un autre employeur que celui chez qui tu fais ton apprentissage ;
-  tu ne perçois pas d'allocations d'insertion ou d'allocations de chômage.

Puis-je travailler comme étudiant si je suis uniquement des cours du soir ?

Non, sauf s'il s'agit d'études de plein exercice en horaire décalé et que ces études constituent ton activité principale. En cas de doute, le plus sûr est de demander l'avis du SPF Emploi.



Contact SPF Emploi : du lundi au vendredi de 9h à 12h & 14h à 16h30 au 02/235 55 60. Par mail : info.cls@emploi.belgique.be

Puis-je conclure un contrat d'occupation étudiant pour 15 mois ?

Non, si tu comptes 12 mois d'ancienneté ininterrompus chez le même employeur, tu seras considéré comme un travailleur ordinaire.

Tu ne pourras donc plus conclure de contrat d'occupation étudiant avec cet employeur et cette interdiction est définitive (même pour les années suivantes). En revanche tu peux faire un job étudiant chez un autre employeur.

➡ **Puis-je travailler comme étudiant si je suis étudiant étranger d'un des pays de l'E.E.E ou de la Suisse ?**

Oui, si tu as la nationalité d'un des pays de l'Espace Economique Européen (ou assimilé, comme la Suisse).



- Participant
- Membre provisoire (Croatie)

États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) :

- Islande, Norvège et Liechtenstein
- Signataires de l'AELE qui n'ont pas ratifié

Tu peux effectuer un travail étudiant en Belgique, sans formalités spécifiques, pendant l'année et pendant les vacances scolaires (même si tu ne résides pas en Belgique ou que tu n'y suis pas des études).

➡ **Puis-je travailler comme étudiant si je suis des études à l'étranger ?**

Le suivi d'études à l'étranger te permet de travailler en Belgique à condition que tu sois ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen.



Puis-je travailler comme étudiant si je suis étudiant étranger, ayant la nationalité d'un pays extérieur à l'E.E.E.

Si tu veux effectuer un travail étudiant, tu devras être inscrit dans un établissement d'enseignement en Belgique, être en possession d'un titre de séjour en règle et demander un permis de travail C (sauf pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été ou durant lesquelles, tu en es dispensé).

La possession d'un titre de séjour en règle signifie que tu dois être inscrit au registre des étrangers et avoir le certificat d'inscription (C.I.R.E.).

Permis C pendant l'année scolaire:

Ces étudiants doivent obtenir un permis de travail C. Il est octroyé aux étudiants qui séjournent légalement en Belgique, qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement, pour des prestations en dehors des vacances scolaires n'excédant pas 20h par semaine, et qui sont compatibles avec les études.

Le permis de travail C est d'une durée limitée à un an maximum et est renouvelable. Il permet d'être engagé dans n'importe quelle profession salariée.

La demande de permis C doit être faite par l'étudiant étranger au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, que ce soit pour une première demande ou pour un renouvellement. Attention, tu dois introduire ta demande de permis de travail, ou de prolongation, au moins 1 mois avant de débiter ton emploi étudiant.

Contact - Guichets Permis de travail - CCN - Gare du Nord, Rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45

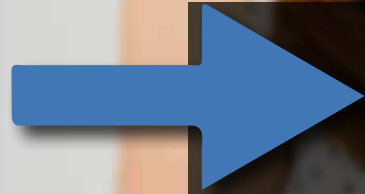
Etant donné qu'il n'a pas encore suivi les cours de jour dans un établissement belge, l'étudiant étranger qui arrive en Belgique en été, n'est pas autorisé à travailler.



Puis-je travailler comme étudiant si je suis étudiant étranger, originaire d'un pays extérieur à l'Espace économique européen, mais que mon séjour n'est pas lié à mes études?

Oui, si tu es autorisé à résider définitivement en Belgique, tu es dispensé de permis de travail.

C'est le cas par exemple des résidents de longue durée, des réfugiés reconnus, des personnes définitivement régularisées, etc...



Le contrat de travail



Le contrat de travail

➔ Suis-je obligé d'avoir un contrat écrit ?

Oui, le contrat d'occupation étudiant doit obligatoirement être un contrat écrit. Un contrat oral n'est pas suffisant !

Ton patron et toi devez signer deux exemplaires du contrat et tu dois avoir reçu ton exemplaire signé au plus tard le 1^{er} jour de travail. Tu dois toujours recevoir ton exemplaire du contrat AVANT de commencer à travailler et le garder précieusement car il te protège (voir la question sur les accidents de travail).

➔ Est-ce que mon employeur doit obligatoirement indiquer mon salaire sur mon contrat d'occupation étudiant ?

Oui. Ton employeur doit te fournir par écrit, soit dans ton contrat de travail, soit dans le Règlement de travail (ou dans le Règlement d'ordre intérieur), les informations suivantes :



- l'identité, la date de naissance et le domicile ;
- les coordonnées de l'entreprise ;
- la date de début et la date de fin de l'exécution du contrat : le contrat d'occupation étudiant est toujours à durée déterminée (12 mois maximum) ;
- le lieu d'exécution du contrat ;
- la description résumée du travail à prester ;
- la durée journalière et hebdomadaire du travail ;
- l'applicabilité de la loi du 12/04/65 concernant la protection de la rémunération ;
- la rémunération convenue ou à défaut le mode et la base de calcul de celle-ci ;
- la périodicité et les modalités du paiement de la rémunération (journée, semaine, quinzaine, mois) ;
- le lieu où sera logé l'étudiant, si l'employeur s'est engagé à le loger ;

- la commission paritaire¹ compétente ;
- le commencement et la fin de la journée de travail régulière, le moment et la durée des intervalles de repos, les jours d'arrêt régulier du travail ;
- l'endroit où se trouve la boîte de secours exigée par le règlement général pour la protection du travail ;
- l'endroit où l'on peut atteindre la personne désignée pour donner les premiers soins et la façon dont on peut l'atteindre en application du règlement général pour la protection du travail ;
- le cas échéant, les noms et les possibilités de contact des représentants des travailleurs au sein du conseil d'entreprise ;
- le cas échéant, les noms et les possibilités de contact des représentants des travailleurs au sein du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail de l'entreprise ;
- le cas échéant, les noms et les possibilités de contact des membres de la délégation syndicale ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du service médical de l'entreprise ;
- l'adresse et le numéro de téléphone du Contrôle des lois sociales du district dans lequel l'étudiant est occupé.

Les dix derniers points peuvent ne pas être repris directement sur le contrat de travail mais bien dans le règlement de travail. Il faudra alors juste le préciser dans le contrat. D'ailleurs, tu dois recevoir le premier jour de travail un exemplaire du règlement de travail de l'entreprise où seront mentionnées les conditions de travail.

Je n'ai signé qu'un seul contrat que mon employeur a gardé, est-ce normal ?

Non. Le contrat d'occupation étudiant doit être fait en deux exemplaires, tous deux signés par l'employeur et par l'étudiant afin que chacun puisse avoir son propre exemplaire.

Est-ce que je risque quelque chose si je travaille sans être déclaré ?

Le travail non déclaré, appelé aussi «travail au noir», désigne le fait de travailler pour un employeur sans déclarer, tout ou une partie du travail, auprès des

¹ Regroupe les entreprises exerçant des activités similaires afin que les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs (syndicats) puissent négocier et fixer des règlements adaptés aux conditions de travail.

organismes fiscaux et sociaux.

C'est le cas notamment si tu travailles sans contrat ou si tu ne signales pas l'existence de ton contrat rémunéré auprès des organismes compétents. N'oublie donc jamais de déclarer tes contrats rémunérés dans ta déclaration d'impôts et, si tu perçois une aide sociale, de te renseigner auprès de l'organisme qui te soutient financièrement (CPAS notamment).


Cette pratique est illégale et est donc soumise à des sanctions.

Tu risques :

- une amende (de 60 à 600 euros) si l'organisme de contrôle constate que tu fais volontairement du travail non déclaré (si tu es au courant de la situation) ;
- si tu perçois des allocations (chômage, CPAS, ...), tu pourrais être amené à rembourser le montant perçu pendant la période de travail au noir, voire plus ;
- tu peux même être exclu temporairement ou définitivement de tes allocations sociales.

En plus :

- tu ne bénéficies d'aucune protection sociale. Si tu as un accident de travail ou que tu contractes une maladie dûe au travail, tu ne seras pas protégé ;
- tu occupes un emploi sans respect des conditions légales de travail, tu ne seras donc pas protégé si l'employeur ne te paye pas ton salaire ou te propose un emploi dans des conditions plus dangereuses.



**Essai et
test, quelle
différence ?**

Essai et test, quelle différence ?

➔ **Mon patron me demande de prêter une période d'essai, est-ce normal ?**

Oui, depuis le 1er janvier 2014, les trois premiers jours de ton contrat sont automatiquement considérés comme période d'essai. Durant ce délai, l'employeur et le travailleur peuvent chacun rompre le contrat sans préavis ni indemnité. Pour arriver à ce résultat, aucune clause particulière ne doit être prévue dans le contrat. Il ne s'agit donc pas d'une période d'essai à effectuer avant de signer ton contrat !

➔ **Une journée test, c'est comme la période d'essai ?**

Non, il faut faire la différence entre la période d'essai et le test. La période d'essai est une période de travail classique et est donc rémunérée, mais pendant celle-ci, l'employeur et le travailleur peuvent chacun rompre le contrat sans préavis ni indemnité.

Par contre, un test est destiné à apprécier les capacités professionnelles élémentaires du travailleur.

Le test ne peut durer plus de quelques heures et ne peut pas profiter directement à l'employeur (il faut que ce soit une mise en situation fictive, un exercice, mais tu ne peux pas vraiment travailler). Par exemple : la candidate comptable sait-elle se servir du programme de comptabilité utilisé dans l'entreprise ?



L'employeur peut avoir envie de faire un test plus long et en situation réelle. Dans ce cas, il faut qu'il te fasse signer un contrat à durée déterminée et tu dois donc être rémunéré. Ne travaille jamais en situation réelle sans contrat, sinon on pourra considérer que tu fais du travail au noir!





Salaire

Salaire

→ Combien vais-je gagner ?

Normalement, ton salaire devra être basé sur le salaire minimum prévu dans le secteur d'activité où tu travailles. Tu peux trouver les barèmes minimums dans les Conventions Collectives de Travail (CCT) qui dépendent de la Commission Paritaire (CP) de ton secteur.



Si rien n'est prévu dans ton secteur, tu auras droit à un certain pourcentage du salaire mensuel moyen garanti (qui équivaut à 1.562,59€ bruts depuis le 1/06/2017 en fonction de ton âge.

AGE	%	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE (38h/semaine)
21 et +	100	1.562,59€	9,49€
20	94	1.468,83€	8,92€
19	88	1.375,08€	8,35€
18	82	1.281,32€	7,78€
17	76	1.187,56€	7,21€
16 et -	70	1.093,81€	6,64€

→ Est-ce que si je travaille plus que prévu, je serai payé pour ces heures supplémentaires ?

Les heures supplémentaires doivent effectivement être payées. Si tu travailles plus d'heures que la limite journalière ou hebdomadaire maximale prévue dans ton secteur, ces heures supplémentaires doivent être payées avec un supplément de 50 %. Les heures supplémentaires effectuées le dimanche ou les jours fériés doivent être payées le double.

→ Est-ce que je suis payé pour les jours fériés, alors que je n'ai pas travaillé ?

Oui, tu as le droit à ta rémunération pour les jours fériés qui tombent durant ton contrat. Si le jour férié tombe un dimanche ou un jour où tu ne travailles pas habituellement, tu peux récupérer ce jour par la suite.

➔ Si j'ai moins de 18 ans, est-ce que mon salaire sera versé à mes parents ?

Non, tu peux percevoir ton salaire toi-même sauf si tes parents (ou tuteur légal) s'y opposent. Cependant, si tu n'es pas d'accord avec tes parents, le Tribunal de la jeunesse pourrait, s'il estime que c'est dans ton intérêt, faire verser le salaire en tout ou en partie sur ton propre compte.

➔ Que faut-il faire si mon employeur ne me verse pas mon salaire ?

Si cela t'arrive, il faut commencer par envoyer une mise en demeure de paiement par recommandé à l'employeur. Il s'agit d'une simple lettre dans laquelle tu rappelles à l'employeur que tu n'as toujours pas été payé pour tes prestations. Dans cette lettre, tu peux également donner une date précise pour laquelle tu souhaites enfin être payé. Sache que normalement le paiement doit s'effectuer au plus tard dans les 7 jours suivant la date prévue de paiement, dans le cas contraire, des intérêts de retard peuvent être exigés.

Si ton employeur ne réagit pas à ta mise en demeure, tu peux déposer plainte au Contrôle des lois sociales.



➔ Si je suis aidé par le CPAS, est-ce que tout mon salaire sera déduit de mon revenu d'intégration sociale ?

Non, une partie des revenus de ton job étudiant est exonérée. Cela veut dire que tu peux garder une partie de ton salaire, mais que le reste sera, par contre, déduit de ton revenu d'intégration sociale. Le montant de l'exonération varie selon que tu sois bénéficiaire ou non d'une allocation d'études. Un étudiant sans bourse d'études bénéficie d'une exonération de 244,03 €/mois, tandis qu'un étudiant avec bourse d'études bénéficie d'une exonération de 68,06 €/mois.

Exemples:

- Julie travaille pendant le mois de juillet. Elle perçoit un salaire net de 900 euros. Elle vit seule, n'est pas bénéficiaire d'une allocation d'études et perçoit un revenu d'intégration sociale d'un montant de 892,70 euros. Pour le mois de juillet, Julie percevra donc un revenu d'intégration sociale de 236,73 euros en plus de ses 900 euros de salaire. Elle aura donc un revenu global de 1136,73 euros. $(900 - 244,03 = 655,97 \rightarrow 892,70 - 655,97 = 236,73)$



Les périodes de travail

Les périodes de travail

➡ Le travail de nuit, c'est quoi ?

Le travail de nuit correspond à un travail effectué entre 20h et 6h du matin.

➡ En tant qu'étudiant, ai-je le droit de travailler de nuit ?

En principe, le travail de nuit (c'est-à-dire le travail effectué entre 20 heures et 6 heures du matin) est interdit. Toutefois, des dérogations sont prévues pour certains secteurs d'activités, pour certains travaux (par exemple, l'industrie hôtelière) ou pour certaines catégories de travailleurs. Même si un travail de nuit est autorisé, il est interdit de faire travailler les jeunes de moins de 18 ans entre minuit et 4 heures du matin. En outre, les travailleurs occupés à certaines activités ne peuvent prester la nuit plus de 8 heures par période de 24 heures (sauf repos compensatoire et/ou indemnités).

➡ Combien d'heures est-il possible de travailler ?

Si tu as moins de 18 ans :

- tu ne peux pas travailler plus de 8 heures par jour ni faire du travail supplémentaire ;
- ton employeur doit te donner une demi-heure de repos si ton temps de travail est supérieur à quatre heures et demie ;
- ton employeur doit te donner une heure de repos si ton temps de travail est supérieur à 6 heures ;
- un temps de repos de 12 heures consécutives doit être respecté entre deux prestations journalières.

Si tu as plus de 18 ans :

- Tu dois bénéficier d'une pause lorsque tu travailles plus de 6 heures. La durée de cette pause ainsi que les modalités de celle-ci doivent être inscrites dans ton règlement de travail.
- Un temps de repos de 11 heures consécutives doit être respecté entre deux prestations journalières.



➔ J'ai moins de 18 ans, ai-je le droit de travailler les dimanches et les jours fériés ?

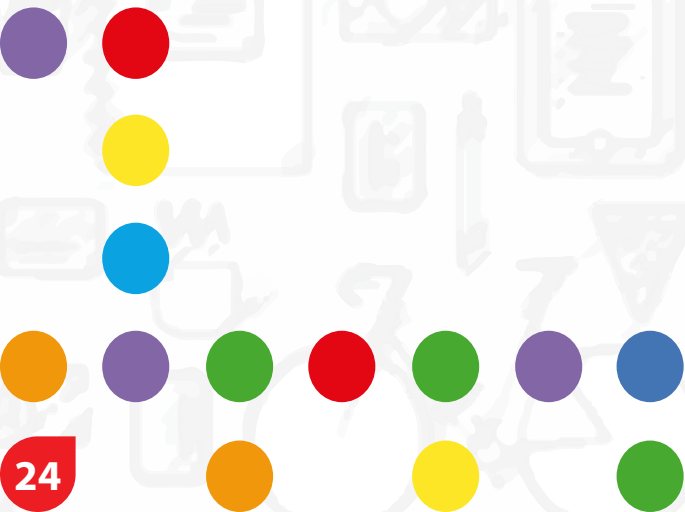
En règle générale, si tu as moins de 18 ans, tu ne peux pas travailler le dimanche ou les jours fériés ni faire des heures supplémentaires.

Si tu as moins de 18 ans, tu pourras travailler sous dérogation seulement si :

- Tu prêtes ta collaboration comme acteur ou figurant pour :
 - des manifestations à caractère culturel, scientifique, éducatif ou artistique ;
 - des défilés de mode et présentations de collections de vêtements ;
- Tu participes à des manifestations sportives ;
- Tu es occupé au travail pendant les vacances scolaires de Noël et de Pâques ainsi que pendant la période allant du dimanche de la Pentecôte au 30 septembre dans les entreprises suivantes, situées dans les stations balnéaires et climatiques, ainsi que dans les centres touristiques :
 - magasins de détail ;
 - salons de coiffure ;
 - entreprises de spectacles et jeux publics ;
 - entreprises de location de livres, chaises et moyens de locomotion.
- Tu es occupé dans les entreprises qui dépendent de la commission paritaire nationale de l'industrie hôtelière ;
- Tu es occupé comme ouvrier dans les boulangeries ;
- Tu es occupé en cas d'imminence ou de survenance d'accident au sein de l'entreprise ;
- Tu exécutes des travaux urgents à effectuer sur des machines et sur du matériel, pour autant que l'exécution en dehors des heures de travail soit indispensable pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'exploitation. C'est aussi le cas pour des travaux commandés par une nécessité imprévue pour éviter une entrave à la marche normale de l'exploitation.

Attention, même en cas de dérogation, tu ne pourras pas travailler plus d'un dimanche sur deux (sauf autorisation préalable des services du Contrôle des lois sociales). De plus, tu as droit à un jour de repos supplémentaire qui suit ou précède immédiatement le dimanche.

En ce qui concerne les jours fériés, la réglementation générale s'applique aux étudiants. L'employeur doit payer la rémunération des jours fériés pendant l'occupation de l'étudiant.





Accident de travail et maladie



Accident de travail et maladie

➔ Les accidents de travail, c'est quoi ?

Selon la loi, un accident de travail est « un accident qui survient sur le lieu de travail ou sur le chemin pour y aller ou pour rentrer ».

Si tu es victime de ce type d'accidents, tu dois au plus vite en avvertir ton employeur et ta mutuelle. Tes frais de santé seront alors couverts par l'assurance que l'employeur est obligé de contracter en t'engageant (si tu as un contrat!).

➔ Que dois-je faire si je suis malade ?

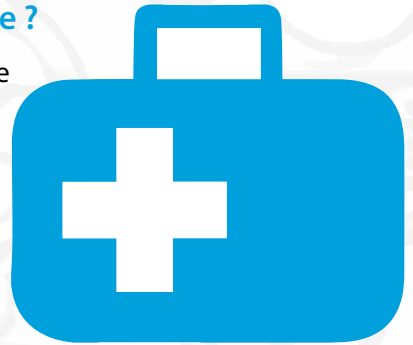
Si tu tombes malade et que tu ne peux pas aller travailler, tu dois prévenir le plus rapidement possible ton patron et lui envoyer un certificat médical dans les 2 jours. Dans la mesure du possible, préviens ton employeur avant l'heure à laquelle tu es supposé venir travailler.

➔ Serai-je payé en cas de maladie ?

Tu ne seras pas en droit de percevoir un salaire garanti si tu as presté moins d'un mois chez ton employeur.

Toutefois pour les étudiants dont le contrat est de 3 mois ou plus, il n'y a pas de condition d'ancienneté pour bénéficier du salaire garanti.

Si tu as travaillé plus d'un mois, ton salaire sera payé pendant 14 jours.



Attention, ton employeur est en droit de mettre fin à ton contrat si tu es malade plus de 7 jours, mais il sera dans l'obligation de te verser une indemnité de rupture.





**La rupture
du contrat de
travail**

La rupture du contrat de travail

→ **Est-ce que je dois prêter un préavis si je démissionne après seulement un jour de travail ?**

Non. Les 3 premiers jours du contrat sont considérés comme une période d'essai. Durant ces 3 premiers jours, tu peux démissionner sans prêter de préavis. Cela veut dire que tu peux partir directement. Durant ces 3 premiers jours, ton employeur peut également te licencier sans te faire prêter de préavis.

→ **Est-ce que je peux annuler le contrat que j'ai signé avant de commencer à travailler ?**

Légalement, rien n'est prévu dans ce genre de cas. Sachant que tu peux quitter ton emploi sans prêter de préavis durant les 3 premiers jours de ton contrat, tu devrais donc pouvoir annuler ton contrat sans préavis. Dans ce cas, nous te conseillons d'envoyer une lettre par recommandé pour informer ton employeur que tu souhaites annuler le contrat.



→ **Est-ce que je peux quitter mon job du jour au lendemain ?**

En dehors de la période d'essai, tu ne peux pas partir du jour au lendemain. Si tu souhaites démissionner après la période d'essai, tu devras prêter un préavis. La durée du préavis dépend de ton ancienneté dans ton emploi.

Durée du contrat

jusqu'à 1 mois
plus d'1 mois

Préavis de l'étudiant

1 jour
3 jours

→ **Comment dois-je informer mon employeur que je souhaite démissionner ?**

Lorsque tu souhaites démissionner, tu dois « notifier ton préavis » à ton employeur. Cela veut dire que tu dois lui écrire une lettre datée et signée qui doit au minimum mentionner le début et la durée du préavis.

Attention, le préavis prend toujours cours le lundi suivant la semaine pendant laquelle il a été notifié.

Tu as 3 possibilités pour notifier ton préavis :

- par lettre recommandée à la poste. On considère que ton employeur aura reçu la lettre le 3e jour ouvrable suivant la date d'expédition (seuls les dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables) ;
- par exploit d'huissier. Dans ce cas, on considère que ton employeur a reçu ton préavis au moment-même où il l'a effectivement reçu.
- de la main à la main. La notification doit être signifiée par écrit à l'employeur qui doit apposer sa signature sur le double. Cette signature n'a de valeur que comme accusé de réception et non comme signification d'accord sur le contenu. Dans ce cas, on considère également que la date de notification correspond au jour où tu as effectivement remis ton préavis à ton employeur. En cas de refus, tu devras le notifier par lettre recommandée ou par exploit d'huissier.

Est-ce que mon employeur a le droit de me licencier ?

Oui, ton employeur peut te licencier mais il doit aussi respecter certaines modalités. Il doit te notifier ton préavis. L'employeur a deux possibilités pour te notifier ton préavis :

- par lettre recommandée à la poste. On considère que tu auras reçu la lettre le 3e jour ouvrable suivant la date d'expédition (seuls les dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables) ;
- par exploit d'huissier. Dans ce cas, on considère que tu as reçu ton préavis au moment-même où tu l'as effectivement reçu.

La durée du préavis que tu devras prêter dépend de ton ancienneté chez cet employeur :

Durée du contrat

jusqu'à 1 mois
plus d'1 mois

Préavis de l'employeur

3 jours
7 jours

Est-ce que mon employeur peut me licencier alors que je suis malade ?

Oui, tu n'es pas protégé contre le licenciement durant une période de maladie. De plus, lorsque tu es en incapacité de travail de plus de 7 jours suite à une maladie ou à un accident, l'employeur peut mettre fin au contrat en payant une indemnité égale au délai de préavis.

Est-ce que j'ai le droit de quitter mon job si mon employeur m'insulte ?


Si ton employeur ou toi commettez une faute grave, vous pouvez mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité.


Attention, il faut, cependant, pouvoir prouver l'existence d'une faute grave (témoin, preuve écrite, etc).

En tant que travailleur, tu peux considérer comme motif grave : des insultes de l'employeur, des coups et blessures de l'employeur, le refus de l'employeur de se soumettre aux mesures de sécurité, des heures supplémentaires non rémunérées et/ou non autorisées par la loi.

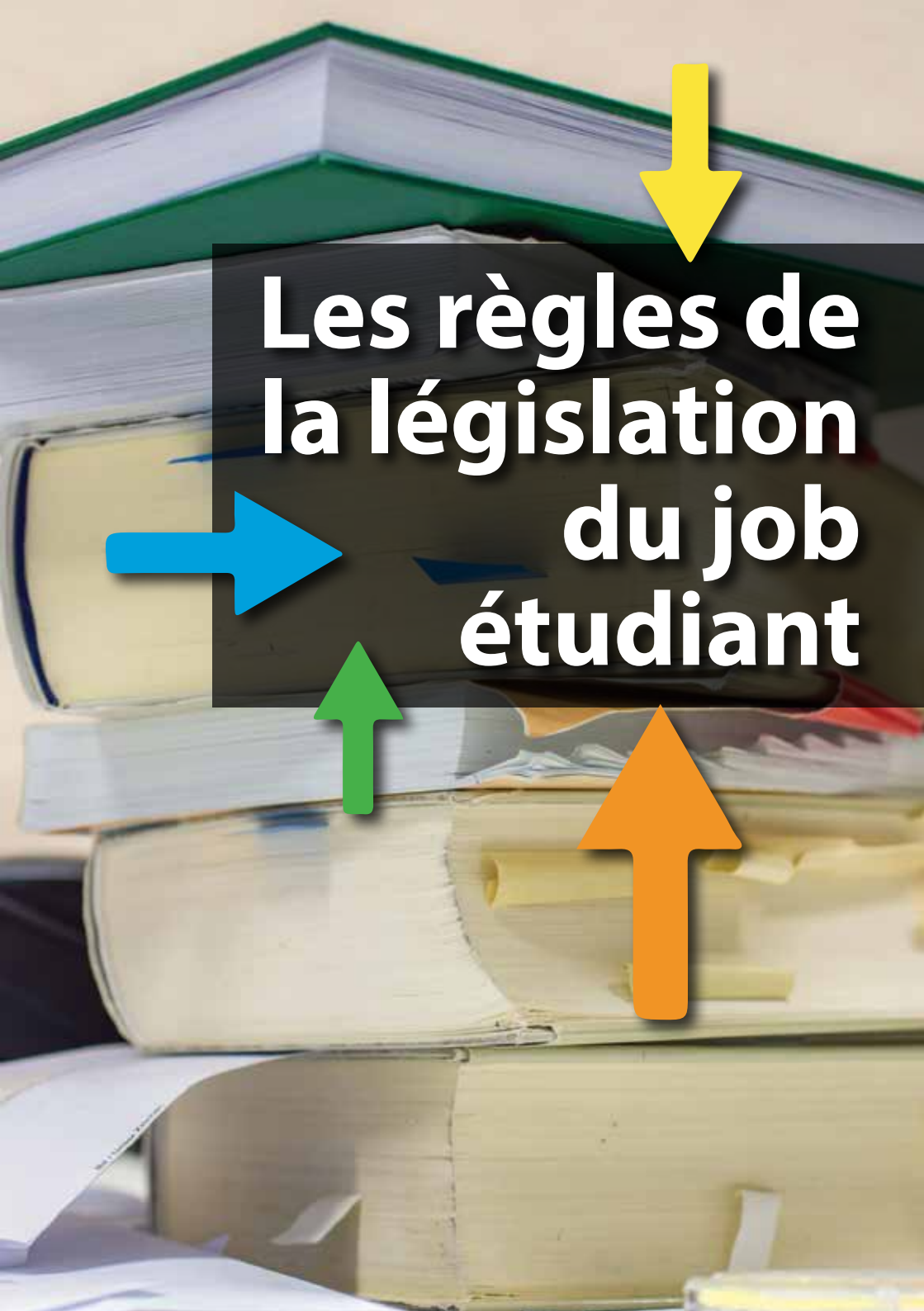
De son côté, l'employeur peut invoquer : un vol commis par l'étudiant, des coups et blessures, la communication de secrets de fabrication, l'ivresse de l'étudiant, la falsification de documents, des absences répétées, de l'abus de confiance, de l'insubordination.

J'ai constaté que mon contrat ne contenait pas toutes les mentions obligatoires. Puis-je démissionner ?

 Oui, tu peux rompre ton contrat sans préavis ni indemnité si tu n'as pas de contrat écrit ou si ton contrat ne comporte pas les mentions obligatoires.

 Si le contrat n'est pas écrit, tu peux considérer ton contrat comme un contrat oral à durée indéterminée. Tu peux alors mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité. Par contre, l'employeur qui désire te licencier doit respecter les délais de préavis normaux en vigueur pour les ouvriers et les employés ou payer des indemnités compensatoires équivalentes.



A stack of several books is shown, with a central text box overlaid. The text box is black with white text. Four large, colorful arrows (yellow, blue, green, and orange) point towards the text box from the top, left, bottom-left, and bottom-right respectively. The books in the background are of various colors and thicknesses, with some pages visible.

Les règles de la législation du job étudiant

Les règles de la législation du job étudiant

➡ Combien d'heures puis-je travailler sur l'année ?

Depuis le 1er janvier 2017, si tu travailles en job étudiant, tu dois veiller à ne pas dépasser un certain nombre d'heures limités par la loi pour pouvoir bénéficier de réduction de cotisations sociales.

Tu as droit à 475 heures de travail, avec des réductions de cotisation sociales.

Concrètement : si un employeur te propose un travail étudiant de 3 heures, 3 heures seront déduites de ton quota de 475h.

Au-delà des 475 heures, tes cotisations sociales sont dues au taux normal.

➡ Puis-je travailler plus de 475 heures ?

Il est possible de travailler plus de 475 heures sous contrat d'occupation étudiant mais tu seras alors redevable des cotisations sociales ordinaires (à partir de la 476e heure). Donc à partir de la 476 e heure, le retrait de tes cotisations sociales seront plus élevées (13,07% seront déduites de ton salaire net au lieu de 2.71%).

Attention : même pour les heures pour lesquelles tu travailles sous cotisations ordinaires, tu conserves le statut d'étudiant et tu dois donc conclure un contrat d'occupation étudiant. La seule différence réside dans le montant des cotisations à payer.

➡ Comment vérifier mon nombre d'heures restant ?

Si tu veux obtenir une attestation de l'ONSS te certifiant le nombre d'heures qu'il te reste dans ton quota des 475h/job, tu pourras l'imprimer via le site de studentatwork (<https://www.mysocialsecurity.be/student/>)

Pour cela, tu auras besoin d'un lecteur de carte d'identité électronique, ta carte d'identité et ton code PIN (un code à 4 chiffres reçu avec ta carte d'identité).

Cette attestation peut également être demandée par ton employeur. Tu trouveras toutes les explications pour obtenir et imprimer cette attestation sur le site.

Si tu as perdu ton code PIN, tu peux faire la demande d'un nouveau code soit auprès de ta commune, soit en introduisant tes données sur le site internet du Service Public Fédéral Intérieur. Le nouveau code arrivera dans ta commune au plus tard trois semaines après ta demande.



Comment sont calculés les jours dans l'Horeca ?

Si tu travailles comme jobiste dans l'Horeca, tu as parfois droit à 50 jours Horeca en plus de tes 475 heures sous statut étudiant.

Les jours Horeca te permettent de travailler comme travailleur occasionnel pendant 50 jours sous cotisations sociales avantageuses.

Si tu travailles dans l'Horeca, tu peux choisir en accord avec ton employeur quels jours tu veux utiliser :



- tes jours étudiants :
 - ton employeur et toi-même payez des cotisations sociales réduites sur ta rémunération réelle ;
 - tes jours seront déduits de ton contingent Student@work ;
 - tu dois conclure un contrat d'occupation étudiant.
- tes jours HORECA :
 - tu paies des cotisations sociales normales sur un montant forfaitaire moindre ;
 - tes jours seront déduits de ton contingent Horeca@work.



Vais-je garder mes allocations familiales ?

Si tu es étudiant, de manière générale, tu perçois tes allocations familiales jusqu'à tes 25 ans.

Si tu travailles en tant qu'étudiant, tu dois tenir compte des limites suivantes :

1 ^{er} TRIMESTRE (janvier, février, mars)	max. 240 heures
2 ^{ème} TRIMESTRE (avril, mai, juin)	max. 240 heures
3 ^{ème} TRIMESTRE (juillet, août, septembre)	pas de limite d'heures (si toujours étudiant l'année d'après)
4 ^{ème} TRIMESTRE (octobre, novembre, décembre)	max. 240 heures

Tu peux travailler maximum 240 heures par trimestre. Si tu dépasses ces limites, tu ne percevras pas d'allocations familiales pour ce trimestre. Si tes parents ont perçu des allocations familiales pour la période où tu as trop travaillé, ils devront les rembourser.

Attention, durant l'ensemble des vacances d'été, tu peux travailler sans limite d'heures.

➔ Vais-je devoir payer des impôts ?

Cela dépend de ce que tu gagnes, et plus précisément de tes revenus bruts.

Tu payeras des impôts si tes revenus bruts dépassent 10.345,84 €. Il s'agit d'un montant brut, après retenue des cotisations sociales. Si tes revenus restent inférieurs à 10.345,84 € tu ne dois pas payer d'impôts. Attention, d'autres revenus tels qu'une pension alimentaire ou un revenu d'intégration sociale peuvent également être pris en compte.

N'oublie pas que quelle que soit ta situation, dès que tu as des revenus, tu dois remplir une déclaration d'impôts.

➔ Mes parents paieront-ils plus d'impôts ?

Si tes revenus dépassent un certain montant et que tu n'es plus considéré comme fiscalement à la charge de tes parents, ils pourraient avoir à payer plus d'impôts.

«À charge» signifie que tu dépends financièrement de tes parents. Les parents qui ont des enfants à charge paient moins d'impôts.

Les montants maximaux que tu peux gagner pour rester à charge de tes parents changent chaque année. Ci-après se trouvent les montants valables pour 2017 :

Ta situation familiale	Montant brut pour 2017
Tes parents sont imposés ensemble	6.660 €
Tes parents sont imposés isolément	8.435 €
Tes parents sont imposés isolément et tu es fiscalement considéré comme lourdement handicapé.	9.985 €

Attention, ces montants valent uniquement si tes revenus proviennent d'un job étudiant.

En effet, sous contrat étudiant, tu peux gagner 2660 € bruts par an sans payer d'impôts (= exonéré d'impôts).

Si tu n'as pas travaillé sous contrat d'occupation étudiant, tu dois retirer 2660 € du montant maximum pour rester « à charge » de tes parents ou tuteurs.



 **Le travail
indépendant
pour un étudiant** 


Le travail indépendant pour un étudiant

➔ Puis-je travailler en tant qu'indépendant ?

En tant qu'étudiant, il est possible de se lancer comme indépendant à condition d'être âgé d'au moins 18 ans (sauf pour une activité d'artisan - sans livraison de marchandises, il faut avoir au minimum 16 ans et avoir l'autorisation des parents.)

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2017, il existe un statut spécifique pour les étudiants entrepreneurs. Ce statut permet d'exercer une activité indépendante à des conditions plus avantageuses qu'auparavant au niveau des cotisations sociales. Pour obtenir ce statut, tu devras introduire une demande d'assujettissement auprès de ta caisse d'assurances sociales et tu dois aussi faire parvenir une attestation d'inscription auprès d'un établissement d'enseignement.

Grâce à ce statut, tu ne devras pas payer de cotisations: si tes revenus sont inférieurs à 6.648,12 €/an.

Si tes revenus annuels nets imposables se situent entre 6.648,12 € et 13.296,25 € : seule la partie supérieure à 6.648,12 € sera soumise aux cotisations sociales au taux de 21% (20,5% en 2018).

Si tu perçois plus de 13.296,25 € par an, tu deviens un indépendant à part entière et tu seras assujetti en tant que tel.

Par "revenu", on entend ici le revenu annuel réel net (brut moins charges professionnelles éventuelles).

Informations complémentaires :

- Si tu es étudiant étranger provenant d'un pays extérieur à l'Espace Économique Européen, tu dois avoir une carte professionnelle pour travailler comme indépendant (auprès de l'Administration communale de ton domicile ou poste diplomatique/consulaire belge du pays de résidence).
- Si tu veux exercer un commerce ambulancier, tu dois avoir une carte de marchand ambulant que tu peux demander auprès d'un Guichet d'entreprises agréés.
- Si tu veux rester fiscalement à charge de tes parents, tu dois respecter les mêmes règles que pour un étudiant salarié.
- Pour les allocations familiales, Famifed aura tendance à considérer que la limite des 240h est dépassée lorsque tes revenus entraînent le paiement



**Mes études
sont terminées**



Cette présomption peut toutefois être renversée : pour continuer à percevoir les allocations familiales, tu dois donc apporter des preuves que tu as travaillé moins de 240h/trimestre.

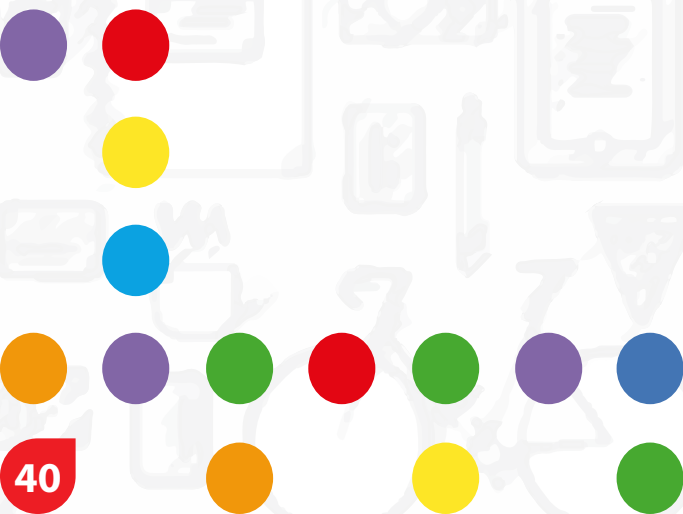


Mes études sont terminées

Puis-je encore travailler comme étudiant alors que je finis mes études en juin ?

Oui, tu peux travailler au maximum 240 heures en juillet, août et septembre si tu ne reprends plus les cours par la suite.

Par contre, si tu dépasses les 240 heures pendant ce trimestre, mais que tu es inscrit comme demandeur d'emploi, tu pourras bénéficier des allocations familiales sur base de ton statut de demandeur d'emploi, pour tous les mois où ton salaire mensuel brut ne dépasse pas 530,49 euros.



A photograph showing a stack of many hands of various skin tones, piled on top of each other. Three large, semi-transparent arrows are overlaid on the image: a blue arrow pointing down from the top left, a yellow arrow pointing down from the top right, and a green arrow pointing up from the bottom center. A dark grey horizontal bar is positioned across the middle of the stack of hands.

Coup de pouce

Coup de pouce

Tu maîtrises la législation et tu es prêt à te lancer dans la recherche de ton job étudiant?

Infor Jeunes Bruxelles et JEEP sont là pour t'épauler!

Si tu as besoin d'aide pour faire ton CV ou pour une simple relecture, tu peux venir nous rencontrer.

 **Dispositif régional JEEP (« Jeunes, Ecole, Emploi...tout un Programme ! »)**

Tu cherches, tu cherches, mais tu ne trouves pas ? Chaque mercredi après-midi et durant les vacances scolaires, Jeep te propose un accompagnement complet et personnalisé pour rendre ta recherche de job plus efficace : réaliser un bon CV, où et comment chercher, comment convaincre ton (futur) patron... Participe à un module « job étudiant : mode d'emploi ».

Plus d'infos : etudiant@jeebboxl.be ou contacte directement le Jobcoach Jeep le plus proche de chez toi.

Voici les adresses où tu retrouveras les collaborateurs de chez JEEP :

Point Information Jeunesse

Chaussée de Mons, 453

1070 Anderlecht

anderlecht@jeebboxl.be

0491/28.30.92

Mission locale de Bruxelles-Ville

Av. du port, 23

1000 Bruxelles

bruxelles@jeebboxl.be

0483/27.54.72

Mission locale d'Ixelles

Rue du Collège, 30

1050 Ixelles

ixelles@jeebboxl.be

02/515.77.62

Mission locale de Forest

Bd de la 2^e Armée Britannique, 29

1190 Forest

forest@jeebboxl.be

0491/28.30.91

Mission locale de Schaerbeek

Rue de Jérusalem, 46

1030 Schaerbeek

schaerbeek@jeebboxl.be

02/247.77.64



Permanences Infor Jeunes Bruxelles

Dans ce répertoire d'adresses, tu trouveras les quatre lieux où JEEP et Infor Jeunes Bruxelles collaborent lors de permanences communes. Pour rappel, JEEP est présent chaque mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires.

Sur la page suivante, tu trouveras également les adresses de nos autres permanences et dans chacune d'entre elles, plusieurs ordinateurs sont disponibles pour faire ton CV et tes recherches de job étudiant. Les permanents d'Infor Jeunes Bruxelles pourront également te conseiller et faire une relecture de ton CV.

Infor Jeunes Bruxelles

Rue van Artevelde, 155

1000 Bruxelles

www.ijbxl.be

02/514.41.11

Le lundi et mercredi de 10h à 17h,

le mardi, jeudi et vendredi de 13h

à 17h.

JEEP : uniquement sur rendez-vous au
0483/27.54.39

Point Infos Jeunesse de St-Gilles (PIJ)

Rue Emile Féron, 8

1060 Saint-Gilles

www.pij1060.brussels

02/534.29.40

Le lundi de 10h à 17h, le mercredi de 10h
à 18h et le jeudi de 13h à 17h

JEEP : stgilles@jeeppbxl.be

0491/28.30.89

Chass'Info

Chaussée de Wavre, 708

1040 Etterbeek

www.chassinfo.be

02/880.30.83

Du lundi au vendredi de 13h à 17h.

JEEP : Etterbeek@jeeppbxl.be

0483/27.57.08

Pôle Jeunesse

Boulevard Leopold II, 170

1080 Molenbeek

02/410.51.25

Le lundi de 10h à 17h et le mercredi de
10h à 18h

JEEP : molenbeek@jeeppbxl.be

0491/28.30.86



MC Pierron Rive Gauche

Quai du Hainaut, 69

1080 Molenbeek

02/411.64.94

Le jeudi de 13h à 17h

PIJ 1160

Rue de la Stratégie, 3

1160 Auderghem

(Maison de quartier le Pavillon)

02/733.66.58

Le mercredi de 10h à 18h

PIF 1070

Rue Wayez, 2

1070 Anderlecht

02/430.69.39

Le lundi et le mardi de 13h

à 17h et le mercredi de 10h à 18h

(pause entre 12h et 12h30)

Scanne ce QR code et tu auras accès à notre carte interactive avec les différentes adresses de JEEP et d'Infor Jeunes Bruxelles !





Espace Jeunesse

Rue Ch. Leemans, 8

1082 Berchem

0490/49.45.05

Permanences le mercredi de 10h à 18h et le
jeudi de 13h à 17h

Infor Jeunes Bruxelles dans les bâtiments de l'EPF

Rue de Stalle, 292b

1180 Uccle, entrée site 1 (cafétéria)

02/370.86.87

Le lundi et le mercredi de 10h à 13h, le
mardi et le jeudi de 14h30 à 17h30

Espace Information Jeunesse

Avenue Victor Rousseau, 300

1190 Forest

02/332.24.42

Le lundi de 10h à 17h, mercredi de 10h à
18h, jeudi de 13h à 17h



Ce guide a été réalisé par:



Avec le soutien de:



